

Examinons les placements non admissibles en vertu des articles 188 et 189. Ils donnent lieu à de nouvelles complexités. Par exemple, lorsqu'une compagnie utilise l'excédent de fonds pour acheter des valeurs de portefeuille au lieu de payer des dividendes ou d'agrandir son entreprise. C'est tout à fait ce dont il s'agit. Toute entreprise doit prendre des dispositions en prévision des jours difficiles. Une gestion dotée de fonds disponibles qui ne s'empresse pas de les placer en valeurs d'une durée de plus d'un an au lieu de verser des dividendes susceptibles de devenir impossibles ou de s'engager dans une expansion inutile, commettrait vraiment une grave imprudence. Mais ce sont là des placements non admissibles et le revenu en sera taxé comme un revenu non commercial. Ainsi, d'une part, le revenu total tendra vers le plafond de \$400,000, mais il faudra le déduire de l'autre revenu de la compagnie pour avoir droit à la réduction de taux.

Aux termes du bill à l'étude, le placement non admissible est un bien qui n'a pas été acquis, après 1971, dans le but de tirer un gain d'une entreprise. Font exception à cette règle les dépôts bancaires et les obligations. Je suppose que les obligations du gouvernement seront des placements admissibles parce qu'ils sont du gouvernement; mais s'il s'agissait d'obligations d'une compagnie d'électricité par exemple, elles seraient considérées comme revenu de placements en dehors du cours ordinaire des affaires et deviendraient par conséquent non admissibles.

M. le président: A l'ordre! Comme il est six heures, je quitte le fauteuil.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

M. le vice-président: A l'ordre. Lorsque nous avons suspendu la séance à 6 heures, le député d'Edmonton-Ouest avait la parole sur les articles 82 à 85, 89, 112, 121 à 125, 129, 143, et 181 à 197.

L'hon. M. Lambert: Juste avant l'interruption, je parlais de l'incidence des articles 188 et 189 sur les placements non admissibles. Je crois que l'heure du dîner est arrivée à point, car j'avais l'impression de m'enliser quelque peu dans ma définition des placements qui pourraient être admissibles. Je me suis rendu compte qu'en disant que les obligations du gouvernement pourraient être admissibles, mais pas celles des services d'électricité, je n'avais pas entièrement raison. Ni l'une ni l'autre ne seraient admissibles si l'échéance était de plus d'un an.

Je dois avouer que je trouve insolite qu'une société qui a des fonds en excédent des besoins quotidiens de son capital de roulement soit assujettie à pareille restriction. L'importance des réserves pourrait demeurer bien en deçà du montant nécessaire à une gestion prudente et efficace des affaires de la société, il n'en reste pas moins que la seule chose qu'elle puisse faire avec cet argent est de le confier en dépôt à une banque à charte ou à une société de gestion ou encore d'acheter des valeurs à court terme. Les sociétés ne peuvent, en aucun cas, faire un placement dans quelque chose venant à échéance après un an. Ainsi, par exemple, il est interdit de placer de l'argent dans ces obligations à long terme que le gouvernement souhaite vivement encourager. Voyons ce qui est admissible:

toute obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou autre reconnaissance de dette du même genre émise

(A) ou garantie par le gouvernement du Canada,

(B) par le gouvernement d'une province ou un de ses agents,

(C) par une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada,

(D) par une corporation, une commission ou une association dont 90 pour 100 au moins des actions ou du capital sont détenus par Sa Majesté du chef d'une province, par une municipalité canadienne ou par une corporation filiale possédée en propriété exclusive...

Aussi étrange que cela paraisse, les sociétés ne peuvent, dans ces circonstances, investir dans des obligations, pas même celles de la Corporation de développement du Canada. Un des grands rêves du gouvernement à l'heure actuelle semble en voie de s'estomper, même si celui-ci parle bien haut de vouloir insuffler un peu de vie dans cet organisme par ailleurs moribond. J'aurais parié en juin dernier qu'il ne réussirait pas à démarrer, et je suis toujours de cet avis bien que plusieurs personnes se soient mises d'accord pour former le conseil d'administration. De toutes façons, les obligations de la Corporation de développement du Canada ne tombent pas sous le coup de cet article en particulier. Tous les investissements doivent être assujettis à une condition principale: ils doivent arriver à échéance au plus tard un an après la date d'émission de l'obligation.

• (8.10 p.m.)

Puis il existe un certain nombre d'autres moyens d'investir, mais je m'étonne de la restriction imposée à ce genre de placement. Je voudrais savoir la différence entre l'intérêt sur un bon du Trésor et celui sur une obligation du Canada à maturité moyenne. Le secrétaire parlementaire pourra peut-être préciser au comité la raison de cette restriction déprimante.

Dans le cas d'un placement non admissible, il y aura un impôt spécial égal à 25 p. 100 du double du coût du placement ou à 25 p. 100 du «montant imposable à taux réduit»—encore une nouvelle expression—de la corporation, moins le montant net sur lequel elle avait déjà acquitté l'impôt dans le passé aux termes de cette disposition. Ici encore, la définition de «montant imposable à taux réduit» à l'article 189(4)c) est complexe, mais il s'agirait normalement des montants dont la corporation aurait auparavant réclamé la déduction aux petites entreprises, moins une indemnité pour les dividendes versés. Je m'excuse de ce langage, c'est de l'hébreu. Un commentaire se lit comme suit:

On a une idée de la complexité de certains termes, de leur évaluation et de leur interrelation dans le fait que le bill semble étendre l'admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises par le simple expédient d'investissements non admissibles ensuite repris. Cet avantage non prévu sera évidemment enlevé avant que la loi n'entre en vigueur.

Il sera intéressant de voir dans combien de temps il y aura un amendement si ce détail a réussi à s'infiltrer sans attirer l'attention. Les entreprises y auraient pu quelque chose de façon provisoire, mais on est sauf pourvu que l'on satisfasse aux conditions avant certaines dates. Le commentaire poursuit:

Le but de la procédure envisagée est d'assurer que la déduction de 25 p. 100 accordée aux petites entreprises n'est offerte que lorsque les fonds servent à l'expansion de l'entreprise ou qu'ils deviennent assujettis à l'impôt personnel par la distribution de dividendes. La société ne peut plus servir à dissimuler les fonds excédentaires de l'impôt personnel à moins que les excédents ne soient investis dans des titres à court terme ou déposés dans des comptes bancaires. L'exception aura relativement peu d'attrait.